

L'an deux mille dix-huit, le trente mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt-trois mai 2018.

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël (arrivé à 20h05), DEMESSENCE Michèle, BARRAUD Alain, BERBUDEAU Éric (arrivé à 20h20), MOREAU Karine, VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc, CANNIOUX Didier et FUMERON Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), PROUST Sylvie (pouvoir à Madame Isabelle BUJADOUX) et LOPEZ Roland (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON).

Absent : Jean-Pierre BACH.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claude MAUGAN

DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Claude MAUGAN comme secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2018

Monsieur le Maire fait état du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 9 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider le procès verbal du conseil municipal du 9 mai 2018.

2 – INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES - INSCRIPTION DE LA COMMUNE DANS CETTE PROCÉDURE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE D'ACTEURS LOCAUX

Monsieur MAUGAN, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement, rappelle que comme présenté lors de la commission "Politique de la Mer" du 13 novembre 2017, et lors du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 (délibération n° 2017_157), la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) lance un inventaire des zones humides à l'échelle des 25 communes de l'agglomération.

Objectifs de l'inventaire des zones humides :

Cet inventaire doit permettre :

- d'identifier et cartographier les zones humides (avérées et potentielles) de façon précise (à l'échelle de la parcelle),
- de recenser les zones humides, les plans d'eau, des observations ponctuelles liées à l'eau et le réseau hydrographique en lien avec ces zones humides à l'échelle communale,
- de sensibiliser la population aux problématiques de protection des zones humides par l'animation d'un groupe d'acteurs locaux.

La CARO porte actuellement la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et à ce titre se fixe comme objectif d'identifier et de définir sa Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de son territoire. Les résultats des inventaires viendront alimenter les données de la TVB en apportant des connaissances complémentaires et précises sur les zones humides, composantes importantes de la TVB.

De plus, les communes de la CARO sont en phase de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou seront amenées à le faire dans les prochaines années. Les résultats des inventaires viendront également alimenter l'évaluation environnementale de ces démarches de révision des PLU.

Du fait de l'intégration des résultats de l'inventaire dans les documents d'urbanisme, la CARO a donc priorisé les communes sur lesquelles le PLU est en cours de révision afin de faire coïncider le calendrier de l'inventaire zones humides avec celui de la révision du PLU.

Les premières prospections de terrain se dérouleront sur la période mai 2018 - septembre 2018, pour un rendu des premiers résultats sur les communes prioritaires en novembre 2018 au plus tard.

Constitution de groupes d'acteurs locaux :

L'atout majeur d'un inventaire à l'échelle de la commune réside dans la mobilisation du savoir local et de l'appropriation de l'inventaire par les acteurs locaux. Il est donc prévu de prendre en compte cette connaissance par la constitution de groupes d'acteurs locaux à l'échelle de chaque commune avec l'appui du Maire.

Le groupe d'acteurs locaux est créé sur proposition du Maire et validé par délibération en conseil municipal.

Son rôle est de suivre le travail d'inventaire et de l'enrichir par le biais de connaissances de terrain. Il est le lien entre le bureau d'étude et la population locale facilitant ainsi l'appropriation du travail réalisé et les préconisations éventuellement associées.

La composition du groupe d'acteurs locaux est la suivante :

- un ou plusieurs élus dont le maire (ou son représentant),
- plusieurs exploitants agricoles locaux (et/ou exploitants forestiers)
- un élu du Syndicat de marais (quand il existe),
- un habitant ayant connaissance de l'avant-remembrement
- un représentant :
 - d'une association de chasse,
 - d'une association de pêche,
 - d'une association de protection de la nature,
 - d'une association de randonneurs,
 - de la propriété foncière,
 - de chaque SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concerné par le territoire communal,
 - de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)
 - de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

En plus du maître d'ouvrage (élus et techniciens de la CARO) et des partenaires institutionnels (Chambre d'agriculture, Fédérations de Pêche et de Chasse, Agence de l'Eau, Conseil Départemental, DDTM, DREAL, etc.), ces groupes d'acteurs locaux seront composés de référents communaux pouvant apporter leur connaissance du terrain et une plus-value certaine à la qualité du travail réalisé (exploitants agricoles, chasseurs, pêcheurs, président et/ou membres d'AS de marais, exploitants forestiers, etc.).

Il est proposé au Conseil Municipal de s'inscrire dans cette procédure d'inventaire des zones humides en lien avec la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres du groupe d'acteurs locaux comme suit :

Monsieur MAUGAN indique que les agriculteurs exploitant des terres sur la commune ont été conviées à une première réunion.

Ils ont le sentiment qu'on va leur appliquer une couche réglementaire supplémentaire.

Monsieur MAUGAN rappelle que l'enjeu de cette étude est de repérer très précisément sur un plan les zones humides. Pour cela, des carotages et des analyses de sol seront réalisés par endroit par le cabinet d'études. De ce fait, la délimitation des zones humides pourra se faire non pas à la parcelle mais surtout à l'intérieur

d'une même parcelle compte tenu des caractéristiques et l'altimétrie au sein de la parcelle.
Monsieur MAUGAN ajoute que cette étude sera reprise dans le cadre de la révision du Plan Local d'urbanisme.

Monsieur CORNUT remarque qu'il n'y a pas de représentant d'association de randonneurs dans les propositions faites au conseil municipal.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas d'association de randonneurs en tant que telle sur la commune. Quelques randonneurs organisent des marches au travers les associations communales du CLES ou du Club du Temps Libre.

Monsieur CORNUT souligne qu'il n'y a pas non plus de représentant d'association de protection de la nature.

Monsieur le Maire explique qu'il a été informé qu'une association de protection de la nature devait se constituer sur la commune prochainement. Il a tenté, en vain, de joindre la personne en charge de ce projet. Cependant, il estime qu'il n'y a pas de réelle obligation que l'association ait son siège sur Echillais pour faire partie de ce groupe. Seulement, il convient que le représentant de la-dite association ait une bonne connaissance du terrain.

Monsieur CORNUT, en sa qualité de membre d'une association de préservation de la nature, manifeste son intérêt de participer aux discussions de ce groupe de travail.

Monsieur le Maire ne voit pas d'objection à cette proposition.

Monsieur FUMERON, en parallèle des craintes des agriculteurs, considère que la problématique de l'eau va être primordiale dans les années à venir, et notamment pour l'irrigation des terres agricoles. Il demande dans le même temps si l'étude comprend une analyse de la faune et de la Flore.

Monsieur MAUGAN explique qu'une telle analyse n'est pas prévue.

Monsieur FUMERON demande quel est le périmètre impacté par cette étude.

Monsieur le Maire explique que le périmètre comprend les terrains jouxtant les rives du canal et toutes les parcelles de marais aux abords du fleuve Charente au Verger.

Monsieur FUMERON demande quel est le pourcentage de terres détenu par le Conservatoire du Littoral.

Monsieur le Maire explique qu'il est difficile de répondre précisément à cette question. Cela étant, il y a beaucoup plus de parcelles privées que de parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAUGAN et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de s'inscrire dans la procédure d'inventaire des zones humides lancée par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- de constituer un groupe d'acteurs locaux pour le suivi de cette procédure
- de désigner les personnes suivantes comme membre du groupe d'acteurs locaux
 - Michel GAILLOT, Maire d'Echillais
 - Claude MAUGAN, Adjoint au Maire
 - Jean-Marc CORNUT, représentant d'une association de protection de la nature
 - Pascal GUILLIN, Vice Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Echillais
 - Denis FONTAINE, Président de l'ASCO du Marais de Martrou
 - Eric BERBUDEAU, agriculteur au sein du GAEC du Pont de Martrou
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

3 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2014-133 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014, modifiée par la délibération n°2016-39 du 28 avril 2016, a créé la Commission Locale d'Évaluation

des Charges Transférées au sein de la CARO. Cette commission comprend 33 sièges répartis sur les 25 communes de la CARO.

Seulement, pour assurer une meilleure représentation des communes lors des réunions, la CARO a jugé opportun de prévoir un suppléant à chaque membre titulaire déjà désigné.

C'est pourquoi, le conseil Communautaire a décidé, par délibération du 17 décembre 2017, de :

- Modifier la composition de la commission Locale d'évaluation des charges transférées en créant un siège de suppléant pour chaque délégué désignés lors de la création de la commission par délibération du conseil en date du 3 juillet 2014, soit :

- 1 délégué suppléant pour chaque commune de moins de 2 500 habitants
- 2 délégués suppléants pour chaque commune de 2 501 à 10 000 habitants
- 4 délégués suppléants pour chaque commune de plus de 10 000 habitants

- Dire que la présente délibération sera notifiée à chaque commune pour qu'elle procède à la désignation, au sein de leur conseil municipal, au nombre de suppléant auquel elle a droit.
- Dire que les représentants titulaires des communes déjà désignés conservent leur siège jusqu'à la fin de leur mandat, sauf démission.
- Dire que la CLECT sera composée de la manière suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants	Communes	Titulaires	Suppléants
Ile d'Aix	1	1	Port-des-Barques	1	1
Beaugeay	1	1	Rochefort	4	4
Breuil-Magné	1	1	Saint-Agnant	2	2
Cabariot	1	1	Saint Coutant le Grand	1	1
Champagne	1	1	Saint Froult	1	1
Echillais	2	2	Saint Hippolyte	1	1
Fouras	2	2	Saint Jean d'Angle	1	1
La Gripperie	1	1	Saint Laurent de la Prée	1	1
Loire les Marais	1	1	Saint Nazaire/ Charente	1	1
Lussant	1	1	Soubise	2	2
Moëze	1	1	Tonnay-Charente	2	2
Moragne	1	1	Vergeroux	1	1
Muron	1	1			

De ce fait, Monsieur le Maire indique que la commune d'Echillais doit désigner deux membres suppléants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CARO.

Il rappelle que les membres titulaires sont actuellement Monsieur Étienne ROUSSEAU et Monsieur Jean-Pierre GIRARD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Michel GAILLOT et Madame Maryse MARTINET-COUSSINE comme membres suppléants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CARO

4 - ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – CONTRAT SOLURIS

Monsieur MAUGAN, Adjoint au Maire, rappelle que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de

taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivités ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi informatique et des libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissement publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non respect des dispositions de la loi.

La commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, Soluris aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de Soluris comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et preuves opposables.

Le financement de l'accompagnement de Soluris est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,10€/habitant pour les communes, +10% pour les autres structures, avec un plafonnement à 500€ maximum d'augmentation annuelle).

Monsieur ROUSSEAU explique que les communes ont tout intérêt à accepter la proposition de SOLURIS pour avoir un accompagnement de qualité.

Il ajoute que les internautes auront la maîtrise de leurs données personnelles détenues par un certain nombre d'organismes ou de sociétés commerciales.

Monsieur MAUGAN explique que les internautes sont de plus en plus les produits d'internet car beaucoup de sites, de réseaux sociaux sont mis gratuitement à leur disposition. Seulement, ces sociétés qui proposent ces sites gratuits font obligatoirement du profit sur le dos des internautes.

Monsieur FUMERON partage l'analyse de Monsieur MAUGAN. Il considère qu'il appartient à l'Etat de faire

de la pédagogie en rappelant les règles d'usage aux internautes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,
- Vu la délibération 2018-25 du Comité syndical de Soluris en date du 22 mars 2018

décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposées par Soluris.

5 - ADOPTION DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES D'ECHILLAIS

Monsieur MAUGAN, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de modification des périmètres de protection (périmètre délimité des abords, PDA) autour des monuments historiques de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L 621-31 du Code du Patrimoine, à Savoir :

- l'église de l'Assomption, immeuble classé monument historique en 1840
- le pont Transbordeur du Martrou, partie Sud du Pont, immeuble classé monument historique le 30 mai 1930
- Ancienne abbaye de Montierneuf à Saint-Agnant
- Deux dolmens à Soubise pour lesquels il est proposé la suppression de la protection.

L'article L 621-31 du code du Patrimoine prévoit en effet que : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Monsieur CANNIOUX demande si les fosses de la Gardette se situent dans le périmètre de la Corderie Royale de Rochefort.

Monsieur MAUGAN n'est pas sûr que la Corderie Royal soit classée au titre des monuments historiques du fait d'une restauration très récente de l'ensemble.

Monsieur VERBIEZE s'étonne que le document intègre un monument de Saint-Agnant et les dolmens de Soubise.

Monsieur MAUGAN explique que le rayon de protection déborde sur une partie de la commune d'Echillais. C'est à ce titre qu'ils apparaissent dans le document.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAUGAN, et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la proposition de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune d'Echillais formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L 621-31 du Code du Patrimoine, conformément aux plans et notes annexées.
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

6 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire explique que la charge de travail actuelle du service administratif nécessite le recrutement d'un 6ème agent. Ce recrutement va générer le redéploiement des activités confiées aux agents administratifs. De ce fait, les missions de ce nouveau poste seraient axées sur les affaires scolaires, l'état civil et la gestion du cimetière.

Le poste à pourvoir sera établi pour une durée hebdomadaire de 35h00. Il est proposé de retenir le 1er juillet 2018 comme date de création du poste.

Le poste est ouvert sur les grades suivants :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif principal 2ème classe
- Adjoint Administratif principal 1ère classe

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 février 2018 ;

Considérant que les besoins du service administratif nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent administratif Etat civil/affaires scolaires;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'Agent administratif Etat civil/affaires scolaires à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2ème classe ou

adjoint administratif principal 1ère classe,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : affaires scolaires, l'état civil et la gestion du cimetière
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- le tableau des effectifs est modifié à compter du 1er juillet 2018.
- Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

7 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur GIRARD, Adjoint au Maire en charge des Bâtiments, explique que le cabinet d'architecte Sophie BLANCHET est sur le point d'achever son étude relative à la réhabilitation de la mairie et de ce fait il s'apprête à remettre à la mairie le dossier de permis de construire.

Aux termes de l'article R423-1 du Code de l'urbanisme, « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il ressort de la jurisprudence et notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2010, requête n° 339988, qu'il convient de distinguer le dépôt de la demande et son instruction.

Si le Maire, en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme : un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable (pouvoir propre), en revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire relatif à la réhabilitation de la mairie.

Monsieur CORNUT rappelle que les travaux consistent bien au réaménagement complet du rez-de-chaussé, à la remise en conformité thermique de l'étage et à une révision de la toiture.

Monsieur le Maire confirme la nature de ces travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GIRARD et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire et de démolir dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la mairie et de ses annexes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

8 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 01/2018

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique qu'il a été constaté, lors de l'utilisation du matériel de sonorisation au foyer, que celui-ci présentait des défaillances. Afin d'y remédier, il a été nécessaire de procéder à l'acquisition de 4 antennes passives déportées et ce pour un coût total de 1 228,80 €. Non prévue au budget 2018, cette dépense pourrait être compensée par une diminution de 1 229,00 € sur l'opération liée à la réhabilitation de la mairie dont les travaux commenceraient en fin d'année 2018.

Le Conseil Municipal devra se prononcer sur les propositions suivantes :

Désignation des articles		sections d'investissement		Section de fonctionnement	
		Virements ouvertures de crédits		virements ouvertures de crédits	
Chapitre / N° de compte / Opération / Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes	dépenses	recettes
21/21311/88/824	Hôtel de ville	-1 229			
21/2188/106/020	Autres immobilisations corporelles	1 229			
TOTAL		0	0		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser les mouvements budgétaires proposés ci-dessus dans le cadre d'une décision modificative n°1 ;
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

9 - CONSEIL DE SAGES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Monsieur VERBIEZE, Adjoint délégué en charge du suivi du Conseil de Sages, rappelle que la municipalité d'Echillais a légitimé la création du Conseil de Sages lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2014. Ce Conseil de Sages est composé de 24 retraités ou pré-retraités. La municipalité a souhaité s'entourer du conseil des sages et recueillir leur avis sur des projets et sujets concernant la vie de la Commune. Ce conseil de sages a été officiellement installé le 21 mars 2015.

Madame Marie-Lise Girault est élue Présidente. Monsieur Christian Guillou devient Vice-Président, Monsieur Marc Vautrin Secrétaire. Un règlement intérieur a été établi le 8 septembre 2015. L'article 3 de ce règlement, dénommé « Durée et renouvellement du mandat », prévoit :

Renouvellement des membres en cours de mandat

En cas de vacance de poste entre deux élections, seront renouvelés en cours de mandat :

les membres démissionnaires,

les membres radiés sur décision du Conseil des Sages pour manquement au devoir de réserve en application des statuts.

les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,

les membres décédés.

Le remplacement se fera à partir de la liste de réserve, dans l'ordre du tirage au sort. Dans ce cas, le candidat concerné intègre le conseil pour une durée de mandat correspondant à celle du Sage remplacé.

Il explique qu'à ce jour, il convient de remplacer 2 membres du Conseil de Sages démissionnaires à savoir :

- Monsieur Christian LEYMONIE
- Monsieur Jean-Luc HEROGUELLE

Il est donc proposé au Conseil Municipal de les remplacer par la personne suivante qui a candidaté et qui remplit toutes les conditions, à savoir :

- Monsieur Edmond NGALA-NYOKA (mandat Christian LEYMONIE)

Monsieur FUMERON ne comprend pas pourquoi le conseil municipal s'immisce dans la désignation des membres du Conseil de Sages.

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur du Conseil de Sages prévoit qu'il appartient au Conseil Municipal de nommer de nouveaux membres.

Monsieur FUMERON indique que dans ces conditions il ne participera pas au vote.

Monsieur BERBUDEAU constate qu'il y a deux postes à pourvoir. Il demande pourquoi la commune n'a pas été destinataire de deux candidatures.

Monsieur le Maire indique que la mairie n'a reçu que cette seule candidature.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VERBIEZE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner Monsieur Edmond NGALA-NYOKA comme nouveau membre du conseil de sages en remplacement de Monsieur Christian LEYMONIE
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

17 voix pour : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, DEMESSENCE Michèle, BARRAUD Alain, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc et CANNIOUX Didier.

0 voix contre :

Et 2 abstentions : FUMERON Patrick et LOPEZ Roland

10 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES MATÉRIELS DE PROTECTION INCENDIE ET DES INSTALLATIONS DANS LES BÂTIMENTS – PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur GIRARD, Adjoint au Maire en charge des bâtiments et de la voirie, explique que dans le cadre de la coopération entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et les communes du territoire, il est proposé de réaliser un groupement de commande pour consulter des opérateurs dans les domaines suivants :

- sécurité incendie : systèmes sécurité incendie (SSI) et extincteurs
- contrôle des installations : électricité, gaz, disconnecteurs, compresseurs, ascenseurs.

La CARO propose de constituer avec les communes intéressées un groupement de commande conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce système permet à plusieurs collectivités de se regrouper pour acheter des services et des prestations dans le but d'harmoniser la démarche sur le territoire et de bénéficier de tarifs avantageux, tout en limitant le nombre de procédures d'achat.

L'adhésion au groupement de commande engage les membres à conclure un marché avec le ou les prestataires retenus à la hauteur des besoins qu'ils auront définis.

Madame BOUREAU demande quel technicien de la CARO fera ces contrôles techniques.

Monsieur le Maire rappelle que la CARO doit se charger d'organiser une consultation auprès de plusieurs sociétés spécialisées pour retenir, pour le compte des communes, la société la mieux disante.

Monsieur FUMERON demande s'il s'agit bien de la vérification des installations de protection incendie des bâtiments.

Monsieur GIRARD explique que cette vérification n'intègre pas le contrôle des bornes incendies.

Madame BOUREAU demande quelle société a été retenue par la CARO pour réaliser ces contrôles.

Monsieur le Maire précise que la CARO recense actuellement les besoins sur l'ensemble des communes. Elle lancera une procédure d'appel d'offre au vu des informations collectées. Elle informera ultérieurement les communes du choix qui s'est opéré. Il appartiendra aux communes de signer individuellement un contrat avec la société retenue.

Monsieur FUMERON trouve un peu cavalier de s'engager dans une telle procédure sans avoir la certitude de réelles économies pour la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est déjà engagée dans de telles procédures de groupement d'achat, comme par exemple la prestation transport scolaire dans le cadre des sorties des écoles, qui a permis d'obtenir des tarifs plus intéressants de la part des compagnies de bus.

Monsieur FUMERON n'adhère pas à cette procédure consistant à signer un chèque en blanc.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GIRARD et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour les missions suivantes : sécurité incendie (système SSI et extincteur) et contrôle des installations (électricité, gaz, disconnecteurs, compresseurs, ascenseurs)
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes
- d'autoriser la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan à être le coordonnateur du groupement de commandes
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

16 voix pour : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, DEMESSENCE Michèle, BARRAUD Alain, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle et CANNIOUX Didier.

3 voix contre : CORNUT Jean-Marc, FUMERON Patrick et LOPEZ Roland

Et 0 abstention :

11 - APPEL À PROJET CARO : PARCOURS D'ORIENTATION PERMANENTS

Madame BUJADOUX, Adjointe au Maire en charge de la vie associative, sportive et culturelle, explique que suite à la publication du diagnostic sportif territorial en 2015, la piste du développement de projets en matière d'activité physique comme facteur de santé pour la population a été engagé par la CARO. Cette démarche, appelée plus communément «sport santé», s'est accentuée en 2017. Un groupe de travail composé d'experts a défini des axes stratégiques en matière de sport santé bien-être sur le territoire de la CARO.

Certaines pistes d'actions ont été évoquées, notamment la mise en place de parcours d'orientation permanents sur le territoire dès 2018.

La CARO a lancé un appel à candidatures aux communes de l'agglomération afin d'installer des parcours d'orientation permanents sur des sites naturels. La commune d'ECHILLAIS pourrait bénéficier de ces équipements, bornes de course d'orientation, et les installer sur le parcours pré-défini.

Monsieur VERBIEZE demande qui prendra en charge le coût des bornes.

Madame BUJADOUX précise que la CARO se chargera de l'achat des bornes et la commune se chargera de la pose des bornes.

Monsieur le Maire indique que la CARO a reçu cinq projets. Il précise qu'actuellement, seule la commune de l'île d'Aix est équipée d'un tel parcours.

Monsieur FUMERON demande si ces parcours intègrent des équipements sportifs.

Madame BUJADOUX explique qu'il n'y aura pas de tels équipements. Il s'agit simplement d'un parcours avec un balisage particulier.

Madame BOUREAU fait savoir qu'elle n'a pas du tout apprécié les propos du Président de la CARO selon lesquels « les habitants devaient se bouger ».

Monsieur le Maire explique que le Président de la CARO a tout simplement repris les slogans de l'Etat en la matière. Il ajoute que l'Agence Régionale de la Santé et le ministère lance une action « sport/santé » pour développer le sport- loisirs. Par exemple, il explique que dans les communes où il y a beaucoup de bancs, les personnes âgées osent d'avantage se déplacer à pieds.

Monsieur FUMERON demande si des panneaux d'informations à caractère pédagogique jalonnent le parcours.

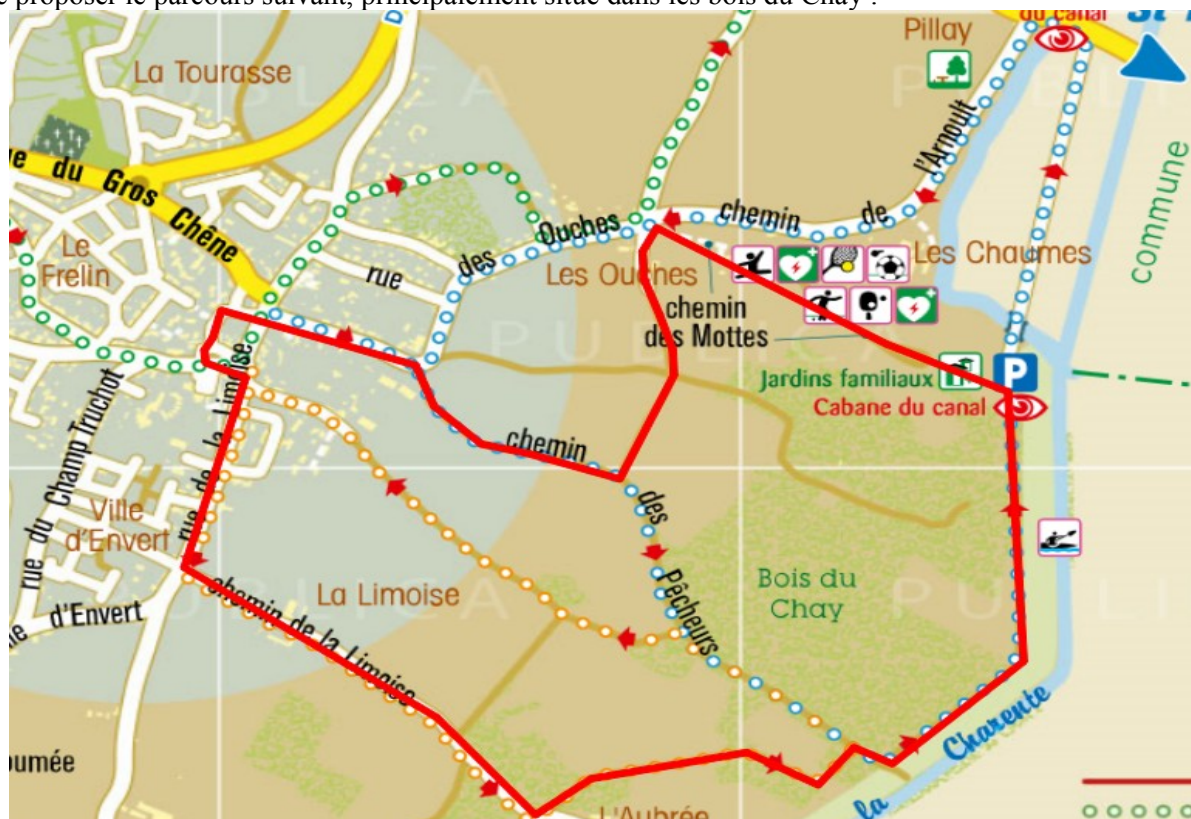
Madame BUJADOUX rappelle qu'il ne s'agit que d'un simple balisage.

Monsieur FUMERON trouve que la CARO ne va pas assez loin dans la réflexion. Il aurait aimé qu'elle propose de tels panneaux pédagogiques.

Madame MOREAU indique qu'elle apprécie le tracé de ce parcours car il peut être utile pour des associations de marcheurs

Après avoir entendu l'exposé de Madame BUJADOUX et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de déposer sa candidature pour recevoir un parcours d'orientation permanents dans le cadre de la politique « sport-santé » engagée par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- de proposer le parcours suivant, principalement situé dans les bois du Chay :



- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

12 - INFORMATIONS DIVERSES

1 - COMMISSIONS

Madame BUJADOUX fait savoir qu'elle prévoit une commission « vie associative et culture » le 13 juin à 19h00.

Madame MARTINET-COUSSINE propose de réunir les commissions affaires scolaires-restaurant scolaire et finances le 20 juin à 19h00.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h06.

Le secrétaire de séance, Monsieur Claude MAUGAN

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Michel
GAILLOT

Maryse
MARTINET-COUSSINE

Jean-Pierre
GIRARD

Isabelle
BUJADOUX

Claude
MAUGAN

Étienne
ROUSSEAU

Joël
VERBIEZE

Michèle
DEMESSENCE

Alain
BARRAUD

Éric
BERBUDEAU

Karine
MOREAU

Philippe
VIELLE

Marcelle
BOUREAU

Jean-Marc
CORNU

Didier
CANNIOUX

Patrick
FUMERON